



## LA PRÉPARATION DU PLAN

### Le diagnostic (C. Com. art. R. 663-4)

Lorsque le total du bilan du débiteur est inférieur à 3 650 000 €, cet émolument varie en fonction du nombre de salariés employés par le débiteur ou du montant de son chiffre d'affaires, selon le barème suivant :

Nombre de salariés	Chiffre d'affaires	Émolument
De 0 à 5	De 0 à 750 000 €	950 €
De 6 à 19	De 750 001 à 3 000 000 €	1 900 €
De 20 à 49	De 3 000 001 à 7 000 000 €	3 800 €
De 50 à 149	De 7 000 001 à 20 000 000 €	7 600 €
À compter de 150	Au-delà de 20 000 000 €	9 500 €

Lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération différentes au titre respectivement du nombre de salariés employés et du montant de son chiffre d'affaires, il y a lieu de se référer à la tranche la plus élevée.

Lorsque le total du bilan du débiteur est compris entre 3 650 000 € et 10 000 000 €, cet émolument est d'un montant fixe de 7 600 €, quel que soit le nombre de salariés ou le montant de son chiffre d'affaires.

Lorsque le total du bilan du débiteur est supérieur à 10 000 000 €, cet émolument est d'un montant fixe de 9 500 €, quel que soit le nombre de salariés ou le montant de son chiffre d'affaires.

### Le bilan économique social environnemental (C. Com. art. R. 663-8)

Lorsque le total du bilan du débiteur est inférieur à 3 650 000 €, cet émolument varie en fonction du nombre de salariés employés par le débiteur ou du montant de son chiffre d'affaires, selon le barème suivant :

Nombre de salariés	Chiffre d'affaires	Émolument
De 0 à 5	De 0 à 750 000 €	1 425 €
De 6 à 19	De 750 001 à 3 000 000 €	1 900 €
De 20 à 49	De 3 000 001 à 7 000 000 €	5 700 €
De 50 à 149	De 7 000 001 à 20 000 000 €	9 500 €
À compter de 150	Au-delà de 20 000 000 €	14 250 €

Lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération différentes au titre respectivement du nombre de salariés employés et du montant de son chiffre d'affaires, il y a lieu de se référer à la tranche la plus élevée.

Lorsque le total du bilan du débiteur est compris entre 3 650 000 et 10 000 000 €, cet émolument est fixé à 9 500 € quel que soit le nombre de salariés ou le montant de son chiffre d'affaires.

Lorsque le total du bilan du débiteur est supérieur à 10 000 000 €, cet émolument est fixé à 14 250 € quel que soit le nombre de salariés ou le montant de son chiffre d'affaires.

Cette rémunération est acquise lorsque le tribunal a statué sur le plan de sauvegarde ou de redressement ou a prononcé la liquidation judiciaire du débiteur au cours d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Elle est majorée de 50% en cas d'arrêt du plan.

Lorsque le plan est arrêté conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 628-8, la rémunération prévue à l'alinéa précédent est majorée de 50%.

### L'intervention de l'administrateur judiciaire pendant le maintien de l'activité (C. Com. art. R. 663-5 à R. 663-8)

L'émolument prévu au titre de la mission d'assistance du débiteur est fixé proportionnellement au chiffre d'affaires de ce débiteur, selon le barème suivant :

Chiffre d'affaires	Taux de l'émolument
De 0 à 150 000 €	1,90 %
De 150 001 à 750 000 €	0,95 %
De 750 001 à 3 000 000 €	0,57 %
De 3 000 001 à 7 000 000 €	0,38 %
De 7 000 001 à 20 000 000 €	0,285 %
Au-delà de 20 000 000 €	L'art. R. 663-13 est applicable

Ce droit est minoré de 25 % lorsque la mission de l'administrateur est une simple mission de surveillance au cours de la procédure de sauvegarde.

Il est majoré de 50 % lorsque l'administrateur judiciaire administre directement l'entreprise au cours d'une procédure de redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire.

Cette majoration n'est pas due si l'administrateur judiciaire est assisté, pour la gestion de l'entreprise, d'un ou de plusieurs experts.

### La constitution de comités de créanciers (C. Com. art. R. 663-10)

L'émolument prévu au titre de la réunion des comités de créanciers est fixé à 142,50 € par créancier membre d'un comité.

En cas d'arrêt du plan conformément au projet adopté par les comités, il est fixé proportionnellement au montant des créances prises en compte au taux de 0,095 %.

### L'augmentation des fonds propres (C. Com. art. R. 663-12)

Il est alloué à l'administrateur judiciaire un émolument calculé sur le montant de l'augmentation des fonds propres prévue par un plan de sauvegarde ou de redressement et fixé dans les mêmes conditions que celui prévu pour la rémunération du *plan de cession*.

## LA RÉALISATION DU PLAN

### Le plan de redressement (C. Com. art. R.663-7)

Il est alloué à l'administrateur judiciaire, au titre d'une mission d'administration de l'entreprise au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, l'émolument prévu pour l'établissement du *bilan économique social environnemental* majoré de 50 %.

### Le plan de cession (C. Com. art. R. 663-11)

L'émolument prévu au titre de l'arrêté d'un plan de cession au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est fixé proportionnellement au montant total hors taxes du prix de cession de l'ensemble des actifs compris dans le plan, selon le barème suivant :

Tranches d'assiette	Taux de l'émolument
De 0 à 15 000 €	4,75 %
De 15 001 à 50 000 €	3,80 %
De 50 001 à 150 000 €	2,85 %
De 150 001 à 300 000 €	1,425 %
Au-delà de 300 000 €	0,95 %

Le droit ainsi calculé n'est acquis que sur justification de la passation des actes de cession.

### Demande en revendication ou en restitution (C. Com art. R. 663-13-1)

L'émolument prévu au titre du contentieux portant sur une demande en revendication ou en restitution ayant donné lieu à une décision du juge-commissaire est fixé à 95 €.

## FRAIS ET DÉBOURS (C. com. art. R. 663-32)

Les mandataires de justice ont droit au remboursement des débours exposés au titre de leur mandat.

Ce remboursement peut intervenir pour la totalité des débours exposés, dans la limite d'une demande par trimestre, sur justificatifs détaillés et sur décision du Président du Tribunal ou de son délégué.

**Avertissement** : Les informations figurant sur ce document n'ont aucune valeur légale et ne sont pas exhaustives. Pour en savoir plus, reportez-vous au décret n° 2016-230 du 26 février 2016 et à l'arrêté du 28 mai 2016. Pour les procédures ouvertes avant le 31 mai 2016, reportez-vous aux textes antérieurs applicables. IFPPC - Juin 2016